



HAL
open science

Le Statut du Corps Humain

Hugo Ricci

► **To cite this version:**

| Hugo Ricci. Le Statut du Corps Humain. 2019. <hal-02159941>

HAL Id: hal-02159941

<https://hal.science/hal-02159941v1>

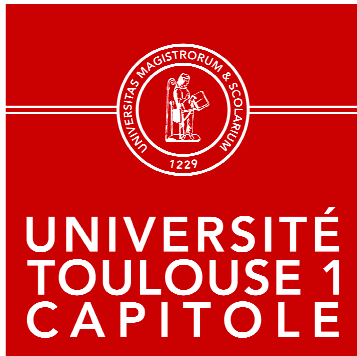
Preprint submitted on 19 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



Le Statut du Corps Humain

Hugo RICCI

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Introduction.....	3
Chapitre 1 : Le corps humain avant la naissance et après la mort : le « métahumain ».....	5
Section 1 : Le corps humain en devenir : le cas de l’embryon & du fœtus	5
Paragraphe 1 : Le statut légal : une coquille vide ?	6
A. Absence de statut défini, et absence de personnalité juridique	6
B. Le cas de « <i>l’infans conceptus</i> »	6
Paragraphe 2 : La nécessaire protection de l’embryon.....	7
A. L’embryon <i>in vitro</i>	7
B. L’embryon <i>in utéro</i>	8
Section 2 : Le corps humain dénué de vie.....	8
Paragraphe 1 : La protection des corps : « respect, dignité et décence »	9
A. Une protection au moins égale à celle des vivants ?.....	9
B. Vers un statut des cendres des personnes décédés	10
C. Des dispositions proche de celle des choses : le cas des legs de corps	11
Paragraphe 2 : L’extinction des droits des personnes décédés	12
A. La mort « emporte le droit », comme sujet et objet	12
B. Un « <i>droit de copropriété familial, inviolable et sacré</i> » de la dépouille	12
Chapitre 2 : Le corps humain en vie.....	14
Section 1 : Le corps humain, de la protection au respect : principes généraux.....	14
Paragraphe 1 : Inviolabilité du corps humain	14
A. Protection de l’intégrité.....	14
B. Protection des caractéristiques biologique et/ou génétiques	15
Paragraphe 2 : Absence de patrimonialité du corps humain.....	16
A. Principe d’indisponibilité.....	16
B. Principe d’incommercialité	17
C. Principe de gratuité et d’anonymat	17
Section 2 : Les produits du corps humain et leurs dérivés.....	18
Paragraphe 1 : Principes généraux	18
A. Une disponibilité du corps humain dans l’intérêt de la collectivité : le cas du sang.....	18
B. Une disponibilité du corps humain pour « un droit à disposer de son corps/de sa personne » ?	19
Paragraphe 2 : Organes, Tissus, dérivés et « produits » de l’être humain.....	21
A. Les opérations de collectes et prélèvements d’organes	22
B. L’utilisation des éléments du corps humain	22
BIBLIOGRAPHIE	24

Introduction

Le corps humain ne fait pas l'objet d'une définition juridique, et peut biologiquement être défini comme un ensemble de parties qui constituent l'organisme, le tout formant l'être, au sens anatomique. Le corps humain ne pouvant nullement être réduit à l'enveloppe, il ne peut être étudié sans mentionner les éléments humains détachés du corps. Afin d'obtenir une vision globale, il faut s'intéresser tant à ce qui précède la vie et la formation de ce corps, que ce qui a trait au vivant, et le devenir par delà la mort. L'étude du statut du corps humain se veut donc nécessairement juridique, mais également extra juridique, lié au sujet même de l'étude.

La naissance n'étant pas définie, il sera considéré qu'elle sera la séparation entre la mère et l'enfant, séparation qui donne lieu à deux vies indépendantes l'une de l'autre, au moment de la première respiration de l'enfant dont son cœur bat¹. Si la vie ne pose en soit que peu de problèmes, le passage de la vie à la mort appelle un certain nombre de questions et de différenciations selon les cas. Aussi, c'est donc pour exclure une vision parcellaire de la notion même de corps humain qu'il sera étudié toutes les possibilités de parler de corps humain. Il sera volontairement exclu tous les cas contraires aux principes de la république française actuelle, tout particulièrement le cas de l'esclavage², assimilable quasiment en tout point avec les choses.

Cependant, il convient de comparer le statut du corps humain avec la notion de droit de propriété, et notamment de l'*usus*, c'est-à-dire le droit de détention et d'utilisation sans en percevoir les fruits ; le *fructus*, l'utilisation de percevoir les fruits, sans altération de la substance, et l'*abusus*, portant sur l'aliénation ou destruction. Si le corps humain ne peut faire l'objet de patrimonialité, il ne devrait donc pas faire l'objet d'un droit de propriété qui puisse être découpé de la sorte, mais, certains aspects sont toutefois trop proches pour ne pas être comparés : la catégorie pose en effet la question du critère, et donc *a priori*, si les critères sont identiques, il *serait* possible de l'inclure dans la catégorie. La notion de « statut » est donc ici entendue plus largement que le terme « catégorie », étant plus approprié de parler de statut avant la naissance et après la mort que de catégorie.

La notion de personne, entendue au sens juridique, s'acquiert à la naissance, tous les êtres humains étant sujets de droit. Les êtres humains sont protégés en France par la loi qui en assure la primauté, en garantissant leur respect dès le commencement de la vie, et persistant après la mort. Aussi, si toute personne³ est un être humain, tout être humain n'est pas forcément une personne. Mais quels sont donc le(s) statut(s) de l'être humain et de son corps ? Il faudra étudier le corps humain avant la naissance et après la mort (Chapitre 1), et le comparer au corps humain en vie (Chapitre 2), en vue d'établir une vision globale du statut du corps humain, le statut déterminant les critères et sinon la catégorie juridique, et donc les droits et obligations qui s'y rattachent.

¹ Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 29 juin 2001, n°99-85.973

² Aboli en France que par le Décret du 27 avril 1848

³ Entendu ici, et pour tout le document au sens de personne physique, être humain.

Remarque

Cette notion étant complexe, et appelant des considérations morales et éthiques, il a été fait preuve « *d'engagement intellectuel* » au sens de J. CHEVALLIER, puisque le juriste « *est toujours amené à adopter un point de vue sur la norme qu'il étudie, point de vue qui comporte nécessairement une dimension subjective et est indissociable d'un ensemble de références, de valeurs présentes de manière explicite ou latente* »⁴. Aussi, certaines considérations ne doivent pas être entendues comme principes ou valeurs, mais simplement comme pistes de réflexions. Ainsi, les comparaisons – notamment sur l'embryon et sur le cas des cendres – ne doivent pas heurter la sensibilité de chacun.

⁴ Jacques CHEVALLIER, « *Juriste engagé(e)* », *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, sous la Direction de Nathalie FERRÉ, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007, page 306.

Chapitre 1 : Le corps humain avant la naissance et après la mort : le « métahumain⁵ »

Si le statut du corps humain, vivant, et les droits et libertés qui en découlent sont plus ou moins clairs, il n'en est pas toujours de même concernant le corps humain en devenir (Section 1), c'est-à-dire avant la naissance, et certainement moins encore avec la survenu du décès (Section 2).

Section 1 : Le corps humain en devenir : le cas de l'embryon & du fœtus

Le cas d'un embryon, et qui plus est celui du fœtus ne peut être simplement réduit au statut d'un organisme vivant sans personnalité juridique. La récente loi⁶ qui érige les animaux au rang des « êtres vivants doués de sensibilité » et le statut nouveau des animaux, peut, par certains aspects, être comparé à celui non pas de l'embryon, mais du fœtus, notamment à un stade avancé de la grossesse. Des études⁷ ont en effet prouvé la notion de sensibilité, sinon de conscience, et ces aspects auraient pu conduire à un statut juridique différent pour celui de l'embryon et du fœtus, si la différenciation de statut n'ouvrait pas une voie sur une pente glissante⁸. Et dans ce domaine anténatal, les parents peuvent découvrir⁹ très tôt – quelques semaines après le diagnostic de grossesse – le sexe, la silhouette, les gestes et les traits de leurs fœtus.

L'article 16 du Code Civil affirme la primauté de la personne, en interdisant les atteintes à la dignité, et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie. Une décision¹⁰ du Conseil Constitutionnel élève la sauvegarde de dignité de la personne humaine en un principe constitutionnel. Pour autant, le statut légal de l'embryon est quasiment inexistant (paragraphe 1), alors que sa protection est nécessaire (paragraphe 2).

⁵ Néologisme créée par Grégoire Loiseau, dans « Pour un droit des choses », Recueil Dalloz, 2006, p. 3015, ce terme est construit à partir « du préfixe pris au grec meta qui exprime la succession, le changement, en l'occurrence celui du corps humain à différents états, avant la naissance et après la mort ».

⁶ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

⁷ Menés par Françoise Dolto notamment. Ici, les recherches mentionnés sont celle sur « L'impact du stress prénatal et périnatal sur le développement psychosocial de l'enfant » de Janet DiPietro, Johns Hopkins University (Etats-Unis), Mars 2011, et les recherches en neurosciences de Sylvie Viaux Savelon « RECHERCHE CLINIQUE EN PERINATALITE : Impact du prénatal sur la psychopathologie du bébé et de la dyade mère-enfant », Université Pierre et Marie Curie, 2011

⁸ Qui viendrait (sans doute) à remettre en cause la pratique de l'interruption médiale de grossesse, prévu par le Code de la Santé Publique à l'article L. 2213-1

⁹ Grâce à l'imagerie médicale, qui ne cesse de se perfectionner, l'arrivée de la « haute résolution », et même de l'échographie en trois dimensions.

¹⁰ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994

Paragraphe 1 : Le statut légal : une coquille vide ?

Le fœtus et l'embryon n'ont pas de statuts clairement établis (A), et donc ne peuvent prétendre à l'existence d'une personnalité juridique, sauf dans un cas précis qu'est celui dit de « *l'infans conceptus* » (B).

A. Absence de statut défini, et absence de personnalité juridique

Le fœtus est dépourvu de statut juridique¹¹, « le seuil de 14 semaines d'aménorrhée constituant simplement la limite au delà de laquelle l'interruption volontaire de grossesse n'est plus possible ». Ainsi, ce seuil de 14 semaines¹² ne fait nullement basculer de statut de l'embryon à celui du fœtus. Pourtant, « quand bien même aucun acte d'enfant sans vie¹³ n'a été dressé, la circulaire¹⁴ prévoit l'incinération à la charge de l'établissement de santé, du fœtus, qui est traité comme une pièce anatomique, mais admet, en considération de la douleur des familles, la pratique de l'inhumation ».

L'embryon se voit également refuser la qualification de la personne, au même titre que le fœtus : « pour qu'il y ait 'personne', il faut qu'il y ait un être vivant, c'est à dire venu au monde et non encore décédé »¹⁵, et sans la qualification de personne, il ne peut y avoir de personnalité juridique.

B. Le cas de « *l'infans conceptus* »¹⁶

Cette règle, principe général du droit¹⁷, permet uniquement de faire rétroagir la personnalité juridique à la date de la conception au profit d'un enfant né vivant et viable. La personnalité juridique reconnue à l'embryon n'est acquise que sous la condition (suspensive) de naître¹⁸, et la naissance reconnaîtra *a posteriori* qu'il a existé depuis sa conception.

La personnalité juridique est ici une notion importante, puisque c'est ici l'aptitude à être sujet de droit qui va déterminer son statut, non pas immédiatement, mais à sa naissance, et portera sur son statut en tant qu'embryon et fœtus de façon rétroactive.

¹¹ Rapport d'information de Jean-Pierre SUEUR et Jean-René LECERF, cité en Bibliographie

¹² Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

¹³ Cf. Les notes de bas de page 33 et 34 sur les morts nés

¹⁴ Circulaire DHOS/E 4/DGS/DACS/DGCL n° 2001-576 du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et à la prise en charge des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance

¹⁵ Cour d'Appel de Toulouse, 18 avril 1994. JurisClasseur périodique G. 1995.II.22472, note Cl. NEIRINCK

¹⁶ Adage « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » : l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt.

¹⁷ Cour de cassation, Chambre civile 1, 10 décembre 1985, n°84-14.328

¹⁸ Code civil, article 725 et 906

Paragraphe 2 : La nécessaire protection de l'embryon

Si l'article 16 du Code Civil dispose que « *la loi assure la primauté de la personne* », il distingue la garantie du « *respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ». Il convient de distinguer ici précisément ces deux notions. Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁹, c'est « *la potentialité de l'être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégé au nom de la dignité de la personne humaine* », sans pour autant que l'embryon/le fœtus soit « *une personne, qui aurait un droit à la vie, au sens de l'article 2²⁰* ». Finalement, si l'embryon n'est pas une personne²¹, la catégorie juridique applicable serait *de facto* celle des choses. Le cas de l'embryon *in vitro*, et les dispositions législatives qui y sont rattachés sont frappantes à cet égard (A), tandis que le statut de l'embryon *in utero* est moins affirmé (B).

A. L'embryon *in vitro*

L'embryon, même *in vitro*, doit être considéré comme un être vivant, être humain à part entière, et qui ne peut être objet de droit. Ainsi, « *un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé, à des fins commerciales ou industrielles* »²².

Les dispositions législatives²³ à l'égard de l'embryon *in vitro* ne sont compréhensibles et acceptable qu'uniquement si l'on considère que le sujet relève du statut juridique des choses²⁴. Compréhensible puisque dans un premier temps, les géniteurs ne sont pas ceux qui seront *juridiquement* les parents, et acceptable, puisqu'il est impensable que les opérations, notamment de congélation, de réduction, et de diagnostique préimplantatoire, que subissent les embryons puissent être comparé avec les personnes. L'embryon est par ailleurs l'objet d'une convention, passé entre le Centre d'Assistance Médicale à la Procréation et les futurs parents.

Le transfert d'embryons *post mortem* a été interdit par la jurisprudence²⁵ et le législateur²⁶ y a posé des conditions très strictes. Cela revient en quelque sorte à traiter du cas de l'embryon « orphelin » ; qui, par une complexité juridique incroyable, vient balayer le droit existant, puisque cet embryon « orphelin », conçu après la mort, va se voir établir un lien de filiation avec le défunt, et pourra prétendre par la suite aux droits de successions. Le cas voisin de l'insémination *post mortem* pourrait hypothétiquement conduire aux mêmes droits en matière de filiation et de successions²⁷.

¹⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Thi-Nho Vo contre France*, Arrêt de grande chambre du 8 juillet 2004, Requête no 53924/00

²⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

²¹ La cour de cassation a été saisie de cette question antérieurement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, conformément à la procédure, et a refusé toute assimilation entre fœtus et personne : Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 juin 1999, n°97-82.351.

²² Code de la Santé Publique, Article L. 2151-3

²³ Cf. Code de la Santé Publique, Législative, Deuxième partie, Livre Ier, Titre IV et V

²⁴ Evidemment, ce statut doit être pris dans le sens juridique, et nullement au sens matériel.

²⁵ Cour de Cassation, Chambre civile 1, 9 janvier 1996, n°94-15.998

²⁶ Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique

²⁷ Interdite en France, elle est autorité en Belgique, en Espagne, aux Pays Bas, au Royaume-Uni... Ce qui conduit parfois à l'exportation de gamètes ; cf. Conseil d'État, Assemblée, 31/05/2016, n°396848

B. L'embryon *in utéro*

L'embryon *in utéro* est protégé, en tout premier lieu, par le corps de sa mère, aussi il bénéficie *in facto* d'une protection juridique supérieure à celle de l'embryon *in vitro*. En ce sens, l'embryon pourrait alors être considéré comme une dépendance du corps de la mère. La notion de consentement étant alors beaucoup plus importante ici, puisque la destruction de l'embryon *in utéro* ne peut se faire sans consentement, et est assimilable à une interruption volontaire de grossesse²⁸. Le juge ne reconnaît pas pour autant d'homicide involontaire sur l'embryon en cas d'interruption involontaire de grossesse²⁹; par ailleurs, le Conseil Constitutionnel ne reconnaît pas de « droit à la vie des embryons », qui ne possèdent pas « dès la conception tous les attributs de la personne humaine »³⁰, pas moins qu'un embryon ne constitue « une personne humaine en puissance »³¹

Section 2 : Le corps humain dénué de vie³²

Il sera abordé le cas des personnes décédées, ayant préalablement vécu « juridiquement », excluant ainsi les mort-nés^{33/34}, et plus encore les fœtus décédés *in utéro*.

Il faut s'intéresser rapidement au passage du statut de vivant à celui de mort : tant qu'un constat de décès n'est pas dressé, le « mourant » est toujours vivant, donc toujours une personne, sujet de droit. Le mourant, même inconscient, a donc une capacité de jouissance, c'est-à-dire une protection de l'ensemble de ses droits³⁵, même s'il en a l'incapacité d'exercice³⁶. Le passage d'un statut à l'autre se fait dans un *continuum*, mais

²⁸ Ce qui n'est nullement le cas pour les embryons *in vitro*.

²⁹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 30 juin 1999, n°97-82.351

³⁰ Conseil Constitutionnel, Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994

³¹ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001

³² Il ne sera pas traité des cas où la personne peut « survivre » à l'être humain, par exemple dans le cas de la présomption de l'éternité d'un absent dont on ne peut prouver la mort physique; mais le jugement déclaratif d'absence signifie alors la « mise à mort » d'une personne, qui peut pourtant être toujours en vie. Ce cas très spécifique n'apporte en effet aucun élément concret sur le statut du corps humain, entendu ici au sens binaire, qu'il est soit en vie, soit dénué de vie. La catégorie conditionnant alors le statut, il est exclu le cas des « chats de Schrödinger » (pourtant, la note de bas de page 121 en est un exemple)

³³ La Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, à crée l'acte d'enfant sans vie, acte qui intervient avant l'acte de naissance (qui ne sera donc jamais rédigé), mais ne permet pas de lien de filiation. Il permet toutefois d'inscrire « l'enfant » sur les registres de l'état civil et sur le livret de famille.

³⁴ Le cas du mort-né est assimilable à celui des morts, puisque étant né, il acquiert le statut de personne (il peut avoir un prénom, mais pas de nom de famille), même si celui s'éteint aussitôt par la mort, cela permet de bénéficier du statut de « cadavre », et à donc des conséquences au niveau des funérailles, alors que le fœtus ne peut y prétendre. Pour autant, il ne reste pas moins scandaleux certaines pratiques, comme le scandale lié aux fœtus stockés en dehors de cadre légal (Affaire de 2005 de la chambre mortuaire de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, à Paris)

³⁵ Voir en ce sens l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux, 1^{re} Chambre Civile, 1^{re}, 7 janv. 1997, JCP 1997, n°22830 « la victime d'atteintes gravissimes et maximales à la conscience doit être respectée dans sa dignité humaine et protégée dans l'ensemble de ses droits et en tant que personne ; qu'elle demeure sujet de droit même si, selon les données actuelles de la science médicale, elle est considérée comme privée de conscience »

³⁶ Diverses dispositions permettent d'agir au nom de la personne hors d'état de manifester sa volonté, comme l'article 219 du Code Civil.

l'acte qui fait basculer ce statut est l'acte de décès³⁷. Différents critères pour le constat³⁸ de la mort sont prévus³⁹.

Une personne, cliniquement décédée⁴⁰, dont la mort a été dûment constatée⁴¹, ne devient pas un cadavre⁴² tant que son corps est utilisé dans le cadre du prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Il existe donc un « statut transitoire », dans une volonté de protection, du « *gisant utile* », ce qui laisse à penser que le processus – juridique – de la mort est là encore un *continuum*. Dans ce dernier cas en effet, le gisant, même s'il n'a plus de personnalité juridique, voit sa volonté fortifiée par le droit : il n'est pas possible de remettre en cause le refus de prélèvement d'organe, exprimé par la personne de son vivant. Une fois décédé, les corps doivent être traités avec dignité, respect et décence (paragraphe 1), visant à protéger la personne qui voit s'éteindre ses droits (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La protection des corps : « respect, dignité et décence »

La France admet aujourd'hui deux modes de sépulture, l'inhumation, et la crémation, l'Etat refusant d'autoriser la conservation du corps d'une personne décédée par cryogénéisation⁴³. Par ailleurs, l'aquamation⁴⁴ n'existe ni en France, ni en Europe. La protection des corps et du personne perdure au delà de la mort, ne serait-ce que partiellement (A), et pour éviter certaines dérives, le législateur a réfléchi à un statut des cendre (B). Les récents scandales autour du musée et de la culture tendent à rapprocher le statut du corps à celui des choses dans ce domaine (C).

A. Une protection au moins égale à celle des vivants ?

Le respect de la dignité de la personne humaine et le droit à son respect, ont été dégagés par la jurisprudence⁴⁵ concernant une personne vivante, et tient à perdurer, « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort*⁴⁶ », ce qui laisse donc à croire que la

³⁷ L'acte de décès, prévu à l'article 78 du Code Civil, est en effet opposable, puisqu'il touche directement à l'Etat Civil, contrairement au Certificat de Décès, établi par le médecin constatant la mort. Il subsiste cependant un vide juridique entre les deux, en terme de temporalité.

³⁸ Le décès d'une personne peut être constaté par tout moyen. En cas de prélèvement d'organes, trois critères cliniques doivent être obligatoirement réunis pour établir le constat de la mort ; cf. Code de la Santé Publique, article R. 1232-1

³⁹ Voir en ce sens l'article « *Autour de la mort : variations sur « Madame se meurt, Madame est morte »* » de Marie-France Callu, paru à la revue trimestrielle de droit civil de 1999, page 313 (§63)

⁴⁰ La mort cérébrale signifie « *l'arrêt irréversible de toute activité du cerveau, l'ensemble des cellules cérébrales étant détruites* ». Si le cerveau n'est plus vivant au niveau cellulaire, les autres organes sont artificiellement maintenus en vie, via les techniques modernes de réanimation. Cf. Thèse de S. Bister cité en bibliographie, page 256

⁴¹ Code de la Santé Publique, Article L. 1232-1

⁴² Au sens de l'art. 225-17 du Code Pénal

⁴³ Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 06/01/2006, n°260307, dit « Arrêt Martinot »

⁴⁴ Processus de liquéfaction du corps, aussi appelé « crémation sans flamme », qui vient des Etats-Unis, et qui consiste en une hydrolyse alcaline. En France, l'arrivée de ce principe poserait de grave question éthiques, notamment parce que le liquide obtenu est aux Etats-Unis rejeté dans les égouts, et que certains ont émis l'idée de s'en servir comme engrais, le liquide étant riche en nutriment.

⁴⁵ Cour de cassation, 28 janvier 1942, arrêt « TEYSSIER »

⁴⁶ Code Civil, Article 16-1-1

protection des corps après la mort est au moins égale à celle des vivants⁴⁷. Ainsi, les principes déontologiques fondamentaux⁴⁸ relatifs au respect de la personne humaine « qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci »⁴⁹. Ces principes n'excluent pas l'identification par l'ADN et la génétique, plus d'un siècle après, d'une personne décédée dans l'objectif de la remise à la famille, et d'une inhumation en bonne et due forme⁵⁰.

Il en est différemment des « accessoires » et dispositifs médicaux, comme les prothèses, qui sont synthétiques, et qui de ce fait, ont un statut juridique différent de celui du corps à proprement parler. Doit-on parler de « choses » ou d'« humain par destination » ?

Concernant les prothèses, la problématique est différente selon que le défunt soit enterré ou incinéré ; en cas d'enterrement, enlever les prothèses « intégrés » nécessiterait une opération post-mortem non justifiée. Pour les prothèses « articulés », le choix revient à la famille du défunt⁵¹. En cas d'incinération, au moins trois cas de figure se présentent, soit le dispositif sera totalement désintégré, auquel cas cela ne fait ressortir aucune difficulté ; soit le dispositif ne sera que fondu⁵², et il pourra être récupéré après l'incinération⁵³ ; soit le dispositif présente un risque⁵⁴ pour le processus d'incinération, et un médecin ou thanatopracteur doit pouvoir attester de sa récupération avant la mise en bière⁵⁵.

B. Vers un statut des cendres des personnes décédés

Seule l'urne cinéraire a fait l'objet d'un statut légal⁵⁶, et le statut des cendres fait subsister des incertitudes sur leur nature : doit-on les classer selon les « éléments du corps humain » ou ses « produits » ? Comme la dépouille inhumée, le juge a assimilé les cendres

⁴⁷ La partie sur les prélèvements sur une personne décédée trouvera donc sa place au sein du Chapitre 2, Section 2, Paragraphe 2 « A. Les opérations de collectes et prélèvements »

⁴⁸ Le secret médical, droit des patients, est donc de ceux qui perdurent après la mort.

⁴⁹ Conseil d'Etat, Assemblée, 2 juillet 1993, n°124960, dit « Arrêt Milhaud »

⁵⁰ Merci à Georges Pierrini de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN) pour les compléments d'informations sur cette prouesse technique. Pour l'article « Public », se référer à Olivier Boy, *Verdun le visage d'un Poilu reconstitué 100 ans après*, La rédaction numérique de RTL, 7 novembre 2017, [en ligne] disponible sur www.rtl.fr

⁵¹ Ces prothèses peuvent être récupérés en vue de recyclage, ou d'une mise à disposition pour d'autres patients.

⁵² Pour les cas de prothèses métalliques, broches etc. qui sont fabriqués à partir de matériaux très résistants (titane).

⁵³ Pour au moins deux raisons : premièrement, il serait indélicat de laisser une prothèse de hanche au milieu des cendres rendues à la famille, et deuxièmement, pour financer le service public des pompes funèbres pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (Code général des collectivités territoriales, Article L. 2223-27)

⁵⁴ Risque d'explosion. En cas de survenance, le régime retenu serait celui de la responsabilité pour faute de la personne délivrant l'acte d'autorisation de crémation, (et non celui de la responsabilité du fait des choses inertes). Cf. Cour Administrative d'Appel de Versailles, 1ère Chambre, 22/03/2007, n°05VE00318

⁵⁵ Code général des collectivités territoriales, Article R. 2213-15

⁵⁶ Le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a supprimé cette protection, puisque aujourd'hui, les « cendres [non réclamés] sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne »

à « un objet de copropriété familiale, inviolable et sacrée »⁵⁷, tout changement de lieu de sépulture « devant obtenir l'assentiment de l'ensemble des co-indivisaires ».

Le statut des cendres est moins rigide que l'est celui de la dépouille inhumée, notamment à cause de sa facilité de déplacement. Le Professeur Xavier Labbé parle ainsi d'un objet mobilier, susceptible de devenir immeuble par destination lorsqu'il était affecté à un immeuble par nature (dépôt en caveau).

Cependant, l'assimilation de la notion d'élément du corps humain ou de ses produits a été rejetée par la loi de 2008⁵⁸, qui vient instaurer un régime juridique des cendres, identique à celui des personnes inhumées, en mettant un terme aux dérives de plus en plus nombreuses⁵⁹. Il est important de préciser que ce régime ne permet pas le partage des cendres entre « copropriétaires ». Enfin, l'urne n'est plus remise « à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles »⁶⁰, mais se voit placée dans une sépulture^{61/62}, scellée sur un monument funéraire, déposée dans une case de columbarium, ou les cendres sont dispersées⁶³. Pour autant, cette loi n'a pas créé de statut, mais a prévu des règles protectrices indispensables, et en a prévu leurs destinations.

C. Des dispositions proche de celle des choses : le cas des legs de corps

Un individu peut léguer son corps à un établissement, de santé, de formation ou de recherche⁶⁴, à condition d'avoir rédigé une déclaration écrite, datée et signée de sa main. Evidemment, comme il s'agit d'un legs d'une part, et en raison de l'objet d'autre part⁶⁵, aucune cession à titre onéreux ne pourrait être envisagée. Le legs permet alors des dispositions dérogatoires de conservation, et des délais d'inhumation ou de crémation⁶⁶.

Pourtant, « au nom de la culture », les corps ont été plus que rapprochés du statut des objets. Ainsi, le cas de la Vénus Hottentote, qui à été assimilé à des « éléments du patrimoine national, s'est vu appliquer le régime domanial »⁶⁷, au même titre que des œuvres des collections publiques. Pourtant, la décision de restitution prouve que les « restes humains ne sont donc pas susceptibles d'appropriation et ne peuvent pas être une propriété de l'Etat, pas plus que d'une autre collectivité publique ». Cette décision pourrait ainsi s'appliquer aux momies, ainsi qu'à tous les restes humains contenus dans les musées français.

⁵⁷ Cour d'appel de Bordeaux, 14 janvier 2003 n° 99/03465

⁵⁸ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

⁵⁹ Cendres utilisé pour confectionner un tableau, créer un bijou, dispersé dans les jardins privés et les cours d'eau ou encore le cas des urnes retrouvées dans des brocantes ou des décharges.

⁶⁰ Code général des collectivités territoriales, Article R.2213-39, version en vigueur du 13 mars 2007 au 31 janvier 2011.

⁶¹ La sépulture devient indisponible avec l'arrivée de la dépouille, corollaire de l'indisponibilité du cadavre

⁶² Cf. Pierre BERCHON, « Sépulture », Répertoire de droit civil, octobre 2016

⁶³ La loi prévoit différents sites de dispersions, se référer à l'article 16 de la loi 2008-1350 (précité).

⁶⁴ Code général des collectivités territoriales, Article R.2213-13

⁶⁵ L'article 16-5 du Code Civil prescrit toute convention ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain.

⁶⁶ CGCT, R.2213-13 (précité), « L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou à l'article R. 2213-35 »

⁶⁷ Journal officiel des débats du Sénat, Séance du 29 janvier 2002, page 13 « Restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud » [en ligne] disponible sur senat.fr

L'exposition « *Our body, à corps ouverts* », interdite⁶⁸ en France, consistait selon le juge en une exposition, payante, « *de cadavres humains ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports* ». Le juge a condamné « *la commercialisation par l'exposition de ces corps* », pourtant, en recherchant la notion de consentement, le juge s'est quelque peu affranchi du statut juridique de la dépouille (qu'il ira jusqu'à qualifier de « chose »), puisque si les personnes peuvent faire don de leurs corps à la science, il est cependant permis de douter sérieusement que cette science s'incarne dans les musées. D'autant plus que ce droit de collecte et de conservation est particulièrement encadré⁶⁹. Et que le consentement est impossible à rechercher dans les cas des momies extraites de leur sépulture, ainsi que des reliques, ce qui remettrait en cause sérieusement leurs expositions à des fins scientifiques, qui permettent « *le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différents cultures* ».

Paragraphe 2 : L'extinction des droits des personnes décédés

L'extinction de la vie chez une personne emporte sa qualité de personne, et par ce fait, emporte ses droits (A), devenant un droit de « copropriété familial » pour les survivants (B).

A. La mort « emporte le droit », comme sujet et objet

Le défunt est sans droit, ni comme sujet, ni comme objet : la jurisprudence vient illustrer cet extinction du droit ; ainsi, le legs consenti par une personne à son propre cadavre, afin d'entretenir sa propriété transformée en mausolée, est invalide, puisque « *le destinataire du legs est un sujet dépourvu d'individualité réelle ou de personnalité civile* »⁷⁰

De même, la jurisprudence refuse d'appliquer les droits de la personne au défunt⁷¹, qui ne s'appliquent que « *à la personne vivante, seule titulaire de droits* ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme sera plus explicite, en affirmant que « *la qualité d'être humain s'éteint au décès* »⁷²

B. Un « droit de copropriété familial, inviolable et sacré » de la dépouille⁷³

Si la dépouille fait l'objet d'un droit de « *copropriété familial, inviolable et sacré* », cette conception est également répandue concernant les cendres funéraires, considérées comme un bien mobilier indivis, ou une copropriété familiale.

En qualifiant ainsi le défunt, l'idée poursuivie est de faire des héritiers les gardiens naturels de la dépouille ou des cendres, et d'en défendre les atteintes. Le terme de « propriété affectée à l'intérêt familial de la mémoire du défunt » lui aurait sans doute été préférable, puisque éludant la communauté des titulaires d'un éventuel droit de

⁶⁸ Cour de cassation, Première Chambre Civile, 16 septembre 2010, n°09-67.456

⁶⁹ Décret n°2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique

⁷⁰ Tribunal Civil d'Orange, 30 décembre 1887. Dalloz 1889.3.63

⁷¹ Cour d'Appel de Paris, 21 sept. 1993. Dalloz 1993

⁷² Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 février 2007, *Akpinar et Altun contre Turquie*, n° 56760/00

⁷³ Tribunal de Grande instance de Lille (Ordonnance), 5 décembre 1996, Dalloz, 1997, p. 376

copropriété, mais aussi d'éviter de le comparer avec la copropriété des biens, et surtout, éludant les droits qui en découlent, laissant davantage planer des devoirs que des droits. La famille devant ainsi le respect à ses morts, en est le garant, et a le devoir de se recueillir et de les honorer. Cela nécessite des traces accessibles, d'où la nécessité de règles de conservation des restes humains⁷⁴.

⁷⁴ Synthèse du Rapport d'information de Jean-Pierre SUEUR et Jean-René LECERF, cité en Bibliographie

Chapitre 2 : Le corps humain en vie

Le corps humain en vie recouvre deux notions, bien distinctes, celui de l'enveloppe corporelle, constituant le corps humain (Section 1), et les « produits » du corps humain (Section 2).

Section 1 : Le corps humain, de la protection au respect : principes généraux

Il existe des principes généraux concernant les vivants, tel que l'inviolabilité (paragraphe 1), et l'absence de patrimonialité du corps humain (paragraphe 2), principes dont découlent d'autres notions protectrices.

Paragraphe 1 : Inviolabilité du corps humain

Ce principe d'inviolabilité du corps humain est un principe de base issu de l'adage « *noli me tangere* »⁷⁵, traduit en droit : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* »⁷⁶ Ces trois phrases laconiques, et les dispositions suivantes⁷⁷ du Code Civil tendent à assurer la protection de l'intégrité du corps (A), mais également – sujet ô combien d'actualité – de son patrimoine génétique (B).

A. Protection de l'intégrité

Le Code Civil garantit⁷⁸ une protection à l'intégrité du corps humain, mais également de façon très large, à l'espèce humaine⁷⁹, mais ce principe connaît au moins deux exceptions cumulatives :

La première concerne les cas de nécessité médicale pour la personne, ou à titre exceptionnel le cas de l'intérêt thérapeutique d'autrui. Cette notion de « *nécessité médicale* » a été introduite en 1999⁸⁰, en remplacement de la notion de « *nécessité thérapeutique* », notion qui inquiétait les médecins, au titre de la pratique de la contraception⁸¹ ; pour laquelle la nécessité thérapeutique n'existe que partiellement ou du moins est discutable. De même, en 2004⁸², le législateur a ajouté la notion d'« *intérêt thérapeutique d'autrui* », en vue de légitimer les prélèvements d'organes, qui constitue une forme d'atteinte à l'intégrité du corps, mais dans l'intérêt de la collectivité⁸³.

⁷⁵ « Ne me touche pas »

⁷⁶ Code Civil, Article 16-1

⁷⁷ Se référer au Code Civil, Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre II « *Du respect du corps humain* »

⁷⁸ Code Civil, Article 16-3 : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain (...)* »

⁷⁹ Code Civil, Article 16-4, alinéa 1^{er} « *Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* »

⁸⁰ Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

⁸¹ Voir en ce sens le Cour de Responsabilité de l'Activité Médicale de Mme le Pr. Sophie PARICARD

⁸² Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique

⁸³ Voir *Infra*, Chapitre 2, Section 2 Paragraphe 1, « *La disponibilité du corps humain dans l'intérêt de la collectivité* »

La seconde exception concerne le consentement de l'intéressé, qui doit être recueilli préalablement. Le législateur a exclu le cas dans lequel l'individu « n'est pas à même de consentir »⁸⁴, et où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique. Sur la notion de consentement, il faut toutefois préciser que cela ne concerne que le cas de l'inconscience, c'est-à-dire une situation de fait, et non de droit, les cas des personnes incapables étant éludés par une lecture conjointe avec le Code de la Santé Publique⁸⁵. Le recueil du consentement⁸⁶ est ici une composante majeure du respect de la personne. Ces deux exceptions au principe de protection de l'intégrité du corps humain sont cumulatives, puisqu'il n'existe aucun fait justificatif tenant au consentement de la personne (ou du patient/victime). Ainsi, pour la jurisprudence, l'auteur d'une opération portant atteinte à ce principe, est passible de sanctions, alors même que cette personne y a consenti préalablement⁸⁷. Le juge va même parler d'un « attentat à l'ordre public », et « contraire aux lois et à la nature ». L'ordre public serait ainsi supérieur à la volonté de la personne sur son propre corps⁸⁸.

B. Protection des caractéristiques biologique et/ou génétiques

L'examen des caractéristiques génétiques⁸⁹ d'une personne, permet la confirmation ou l'infirmité d'une maladie génétique soupçonnée, la prévision de certaines affections susceptibles de survenir au cours de la vie d'un individu ou l'adaptation de la prise en charge médicale d'une personne⁹⁰. Cette médecine prédictive est encadrée par les deux conditions précédemment édictées en matière de protection à l'intégrité, et dont les conditions de réalisation sont étroitement encadrées⁹¹, en vue d'éviter⁹² toute utilisation de façon abusive⁹³.

Toute pratique eugénique est interdite en France⁹⁴, et en Europe⁹⁵, en vue d'assurer la protection contre l'organisation de la sélection des personnes, mais également pour assurer la protection contre l'atteinte que constituerait la modification génétique de la descendance de la personne⁹⁶.

⁸⁴ Code Civil, Article 16-3, alinéa 2

⁸⁵ Code de la santé publique, Articles L. 1111-2 à L. 1111-6

⁸⁶ L'origine de cette obligation vient de l'Arrêt de la Cour de Cassation dit « *Teysier* », Req., 8 janvier 1942, DC. 1942. J. 63, et est fondé sur le principe de dignité.

⁸⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 août 1813. Dit Arrêt « *Mongenot et Julien* »

⁸⁸ Confirmé par l'arrêt Cour de Cassation, Chambre criminelle, 1^{er} juillet 1937, dit arrêt « *Bartosek* » ou « *Affaire des stérilisés de Bordeaux* »

⁸⁹ Par la constitution d'une carte génétique. Le cas des empreintes génétiques ne sera pas abordé, l'objet étant l'identification d'une personne (Code Civil, Article 16-11), et assujetti à la protection de la vie privée.

⁹⁰ Définition issue de l'article R. 1131-1 du Code de la Santé Publique

⁹¹ Code de la santé publique, Article L. 1131-6 ; Les conditions de réalisation sont déterminées par Décret en Conseil d'Etat.

⁹² La communication du résultat fait l'objet d'une série de dispositions législative et réglementaire au sein du Code de la Santé Publique, les établissements doivent être autorisés, les équipes accréditées.

⁹³ Les organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent en aucun cas tenir compte des résultats de l'examen. Cf. Code de la Santé Publique, L. 1141-1

⁹⁴ La France a été le premier pays à poser ce principe par voie législative

⁹⁵ *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*. Dite Convention d'Oviedo, 1997, Traité n°164 du Conseil de l'Europe

⁹⁶ Code Civil, Article 16-4

L'eugénique constitue l'ensemble des recherches biologiques ou génétiques qui ont pour objectif d'améliorer la race humaine, en manipulant les conditions de procréation⁹⁷. La notion de « *thérapie génique germinale*⁹⁸ » est donc strictement interdite en France, mais elle est régulièrement évoquée en comparaison d'autres Nations, qui évoquent son emploi pour éliminer des maladies génétiques et éventuellement améliorer le patrimoine génétique. Les modifications de ce type ne sont formellement interdites que dans certains pays⁹⁹, quand d'autres peuvent être tentés de les présenter comme acte de médecine préventive, mesure de prophylaxie, qui ouvre une brèche sur une pente glissante vers l'amélioration génétique à proprement dite¹⁰⁰. En France, cette technologie « *CRISPR-Cas9* » est déjà utilisée, pour l'édition du génome, mais uniquement à but curatif¹⁰¹, et *in vivo*.

La loi prévoit des dérogations¹⁰², accordé par l'Agence de Biomédecine, puis s'assouplit¹⁰³, en passant d'un régime dérogatoire à un régime d'autorisation. Cela ne concerne que les recherches, et exclut strictement « *toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* »¹⁰⁴, ainsi que la création « *d'embryons transgéniques ou chimériques* », clonés, et « *les utilisations à des fins commerciales ou industrielles* »¹⁰⁵.

Paragraphe 2 : Absence de patrimonialité du corps humain

« *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ». Consacré par la loi de 1994 relative au respect du corps humain¹⁰⁶, l'absence de patrimonialité induit deux principes : celui d'indisponibilité (A), et celui d'incommercialité (B) du corps humain, qui suppose donc un principe de gratuité (C).

A. Principe d'indisponibilité

Le principe d'indisponibilité du corps humain revient à interdire toute convention portant sur le corps humain, quelle que soit sa nature. De plus, le législateur interdit la rémunération accordée à celui qui se prête à « *une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci* »¹⁰⁷. Le principe de gratuité est ainsi consacré à travers le principe de non patrimonialité du corps humain.

⁹⁷ Définition remaniée, empruntée au CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales)

⁹⁸ Plus souvent évoqué dans les textes comme « *Germline genome editing* »

⁹⁹ La Chine est le pays le plus cité dans ce domaine

¹⁰⁰ Colloque de l'Académie des sciences du 21 février 2017, « *Les problèmes éthiques associés à la modification des organismes par la technologie CRISPR-Cas9* », 4^{ème} partie : « *Modifications du génome chez les animaux d'élevage* », disponible en ligne sous forme vidéo.

¹⁰¹ Traitement d'hémopathie maligne, cancer, infection au HIV, hépatites, hémophilie B, myopathies...

¹⁰² Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, relative à la bioéthique

¹⁰³ Loi n° 2013-715 du 6 août 2013, autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires

¹⁰⁴ Code Civil, Article 16-4

¹⁰⁵ Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique. Voir également, Code de la Santé Publique, article L. 2151-1 et suivants

¹⁰⁶ Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

¹⁰⁷ Code Civil, Article 16-6

B. Principe d'incommercialité

Le principe de non-commercialité découle de l'intention du législateur d'interdire les conventions « *ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain* »¹⁰⁸, c'est-à-dire les contrats à titre onéreux. Cette disposition répond à une consécration législative de l'arrêt de la Cour de cassation de 1991¹⁰⁹, qui se fonde tant sur l'indisponibilité du corps humain que sur celui de l'état des personnes, pour interdire la pratique de la gestation pour autrui. Cette pratique va par ailleurs selon le Parlement Européen « *à l'encontre de la dignité humaine de la femme, dont le corps et les fonctions reproductives sont utilisées comme des marchandises* »¹¹⁰.

Pourtant, le législateur ne peut s'opposer à ce que le corps ou ses éléments puissent être appréciés de façon pécuniaire, et ce pour au moins une raison : l'indemnisation des victimes. Mais ici, la somme allouée est destinée à réparer un préjudice, et n'est pas la contrepartie d'une prestation (il ne s'agit nullement d'une rémunération). On peut, selon cette logique, rattacher le principe de non-brevetabilité du corps humain, et de ses éléments. Ne sont, ainsi, pas brevetables : les procédés de clonage des êtres humains, les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles¹¹¹. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet, et appréciée de façon stricte par les juridictions¹¹². Le corps humain est donc « *res extra commercium* »¹¹³.

C. Principe de gratuité et d'anonymat

Par opposition au principe d'incommercialité, le principe de la gratuité tient à s'appliquer, pour éviter toute dérive commerciale. Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne qui se prête à un prélèvement d'éléments de son corps ou une collecte de ses produits. Cette gratuité ne s'impose qu'au donneur, et non aux institutions qui collectent les éléments ou les produits humains afin de les céder ensuite à des laboratoires ou aux établissements hospitaliers. Les tarifs sont fixés par arrêtés¹¹⁴.

La règle de l'anonymat ne s'applique pas au prélèvement d'organes sur une personne vivante¹¹⁵, en vue d'un don, les conditions de la détermination des destinataires du don d'organes entre vifs excluent en effet ce principe. L'anonymat du don ne concerne donc que le prélèvement d'organes sur une personne décédée¹¹⁶.

¹⁰⁸ Code Civil, Article 16-5

¹⁰⁹ Cour de Cassation, Assemblée plénière, 31 mai 1991, n°90-20.105

¹¹⁰ Résolution du 17 décembre 2015 sur le rapport annuel de 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en matière de gestation pour autrui, paragraphe 115

¹¹¹ Code de la propriété intellectuelle, Article L. 611-17 et L. 611-18

¹¹² CJUE, 18 octobre 2011, Oliver Brüstle contre Greenpeace, Affaire C-34/10. N'est pas brevetable un procédé qui, en utilisant le prélèvement de cellules souches, entraîne la destruction de l'embryon.

¹¹³ « Une chose hors du commerce »

¹¹⁴ Cf. Arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

¹¹⁵ Code de la santé publique, articles L. 1231-1 à L. 1231-4

¹¹⁶ Code de la santé publique, articles L. 1232-1 à L. 1232-6

Section 2 : Les produits du corps humain et leurs dérivés

Si le prélèvement et la greffe d'organes constituent une priorité nationale¹¹⁷, il faut également mentionner l'importance de l'ensemble des « produits » du corps humain, et de leurs dérivés.

Au sens strict, un produit est un bien qui provient de l'exploitation non régulière d'une chose, et qui altère la substance de celle-ci. Les produits qui n'altèrent pas la substance de la chose sont les fruits. C'est pour cela que certains éléments « produits du corps humain » sont exclus des considérations éthiques et législatives¹¹⁸, notamment les ongles, dents, cheveux et poils¹¹⁹. Ils échappent ainsi au principe de la gratuité étant, à l'exception des dents, davantage assimilables à des « fruits renouvelables¹²⁰ » que des produits.

Il faut distinguer les principes généraux, qui portent sur la notion de disponibilité du corps humain (paragraphe 1), et les notions d'organes, Tissus, Cellules et dérivés (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Principes généraux

Les produits du corps humains, au vu de leurs caractères, remet en cause le principe de disponibilité dans l'intérêt de la collectivité (A), mais aussi dans l'intérêt de chaque personne (B).

A. Une disponibilité du corps humain dans l'intérêt de la collectivité : le cas du sang

L'intérêt de la collectivité implique que l'individu puisse disposer de son sang, ses organes, et d'autres éléments, sans pour autant remettre en question ou contredire le principe d'indisponibilité¹²¹. Si le corps humain est « parcellisable », alors certaines parcelles sont déjà utilisées de façon indirecte sur « un marché non monétarisé¹²² » en France. Au Etats-Unis, la législation est différente, et permet ce que l'on considère en France comme « *la spéculation des organes, permettant aux plus riches de s'acheter une santé au détriment des plus pauvres, qui sacrifieraient la leurs aux plus offrants* »¹²³.

Concernant le sang humain, le législateur n'a pas défini de « statut », s'employant davantage à une législation/réglementation sur la « collecte, préparation et conservation

¹¹⁷ La Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique introduit au titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique les articles L. 1231-1 A et L. 1231-1 B.

¹¹⁸ Exclue de la Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

¹¹⁹ Code de la santé publique, article R.1211-49

¹²⁰ André Decocq, *Essai d'une théorie générale des droits sur la personne*, 1960, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, n°39

¹²¹ D'où la conclusion sur le fait que le statut du corps humain ne puisse se réduire à une catégorie binaire « Patrimonialité » ou « Extra patrimonialité », mais bien comme *sui generis*, puisqu'il rentre à la fois dans les deux catégories, et aucune.

¹²² En réalité, il existe des dispositions financières concernant le prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et ses dérivés, qui s'applique à l'Etablissement Français du Sang notamment.

¹²³ Hellenbrand Marc, *La protection du corps humain face au progrès scientifique et à l'économie de marché*, 1994

du sang, de ses composants et des produits sanguins labiles »¹²⁴. Pour autant, la collecte du sang étant nécessaire, autorisée, il existe ainsi une certaine disponibilité du corps humain, ou tout du moins de certaines « parcelles » (la disponibilité n'étant pas du corps humain, mais ses fruits) : chacun est libre de donner ou non son sang, au moment où il le souhaite¹²⁵. Autrement dit, la collectivité autorise dans des conditions bien précises les individus à disposer de leurs corps, par le biais du *fructus*. Le don d'organe relève de la même logique, mais dans des conditions très différentes¹²⁶.

B. Une disponibilité du corps humain pour « un droit à disposer de son corps/de sa personne » ?

Il faut ici mentionner les sujets d'actualité que sont le transsexualisme, l'euthanasie, l'avortement, la chirurgie esthétique, et la stérilisation. Ces sujets sont en effet des atteintes à l'intégrité corporelle, qui ne sont subordonnées qu'au consentement du sujet, et non systématiquement à l'intérêt médical.

1. Les opérations de transsexualisme

S'il existe un syndrome du transsexualisme, il n'en demeure pas moins qu'il y a peu, les actes chirurgicaux visant à « soigner » ce syndrome revenaient à des mutilations, nombreuses et considérables, chez un sujet génétiquement et anatomiquement sain. Aujourd'hui, ces opérations (chirurgicales) ne se pratiquent quasiment plus, remplacées par des traitements hormonaux. Ces opérations ont toutefois soulevé, et ébréché le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, puisqu'il est dorénavant admis que le principe dû au respect de la vie justifie un changement de sexe auprès de l'Etat Civil¹²⁷. De plus en plus, s'opère une démedicalisation de la procédure de rectification de l'Etat Civil¹²⁸.

2. Les opérations de chirurgie esthétique

En matière de chirurgie, il faut distinguer tout d'abord la chirurgie réparatrice, qui répond à un but thérapeutique, et la chirurgie esthétique, qui n'a que pour objectif de modifier l'aspect de la personne, à sa convenance. Le premier répond à un objectif de réparation et de reconstruction, aussi il ne pose en soit aucun problème, en revanche le second revient à une « amélioration », du point de vue de la personne.

Dès lors, il est permis de s'interroger sur le statut du corps, puisqu'en permettant ainsi à chacun d'y faire apporter les modifications de son choix, cela ne revient-il pas à une forme d'*abusus* ? Et qu'en est-il des tatouages et perçages corporels, dont l'objectif répond à la même logique ?

¹²⁴ Code de la santé publique, Législative, Première partie, Livre II, Chapitre Premier.

¹²⁵ Il faut toutefois respecter un délai minimum de 8 semaines entre deux dons du sang. Concernant le don de plaquette, il faut respecter 4 semaines d'intervalles, et pour le don de plasma ce délai est de 2 semaines.

¹²⁶ Cf. *Infra*, Chapitre 2, Section 2, Paragraphe 2 : « A. Les opérations de collectes et prélèvements »

¹²⁷ Cour de Cassation, Assemblée plénière, 11 décembre 1992, n°91-11.900

¹²⁸ La Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (Article 56) à créé différents dispositions relatives à l'état civil en ce sens.

3. La stérilisation à visée contraceptive

La stérilisation chirurgicale, tant chez l'homme par ligature-section des canaux déférents que chez la femme par ligature-section des trompes est encadrée par la loi¹²⁹, mais peut poser les mêmes problématiques que précédemment¹³⁰.

4. L'interruption volontaire de grossesse

Il paraît utile de rappeler que la naissance¹³¹ ou l'existence¹³² d'un enfant, tout comme un être humain, ne saurait constituer un préjudice. Si ce préjudice (pour la mère) avait été reconnu, il aurait sans doute été compliqué de savoir dans quelle catégorie il pouvait être rattaché ; certainement pas corporel (absence de blessure), probablement moral (mais sur quel fondement ?), difficilement matériel (hormis la perte d'une situation, très discutable). Reste le préjudice fonctionnel, mais là encore, comparer l'existence d'un enfant à la perte de qualité de vie privant des joies usuelles de l'existence serait purement immoral.

Si la loi garantit le respect de l'être humain « dès le commencement de la vie », la vie ne commence réellement que lorsque l'enfant est né. Il faut donc ici se rapprocher de la notion d'embryon déjà évoqué. La volonté de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, n'est *in facto* « que » le même droit de disposer de son corps ou sa personne que celui de prendre ou non des médicaments ou subir une intervention, à visée médicale mais non thérapeutique¹³³.

5. L'euthanasie et le suicide (assisté ou non)

La question et la place du juriste sur cette question sont difficile à déterminer, tant la controverse est importante : Quels critères peut-on prendre en compte pour déterminer si une personne doit rester en vie ? Et plus encore, qui doit décider de la mort d'un patient ? Sur ces questions, il est évident que le statut du corps est *sui generis*, régi par ses règles spéciales, et sur des fondements qui dépendent de l'intérêt de la personne.

Le suicide se définit comme les agissements d'une personne dans le but de provoquer sa propre mort. La jurisprudence rejette cette qualification quand la personne est morte après s'être exposée au risque par négligence, par imprudence ou par dévouement.

Sur la notion de suicide « non empêché », la jurisprudence a admis la possibilité pour un patient ayant absorbé de fortes doses de somnifère (dont il décèdera) de refuser par écrit les soins prescrits, et l'absence du médecin ne peut alors être considérée comme une omission de porter secours, puisque « *la thérapeutique ordonnée par le médecin n'a pu être appliquée en raison du refus obstiné du malade de se soumettre aux soins prescrits* »¹³⁴. Le suicide assisté ou facilité est aujourd'hui interdit par la loi au titre de l'homicide

¹²⁹ Code de la santé publique, Article L.2123-1 et suivants

¹³⁰ Voir *infra*, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 1, « A. Protection de l'intégrité ». Le problème n'étant plus juridique, il n'en demeure pas moins éthique.

¹³¹ Conseil d'Etat, Assemblée, du 2 juillet 1982, n°23141

¹³² Cour de Cassation, Chambre civile 1, 25 juin 1991, n°89-18.617

¹³³ Pour cette réflexion, il faut enlever toute considération morale/éthique pour ne conserver que le juridique, en vue de s'intéresser à la finalité des faits.

¹³⁴ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973, n°71-91.820

volontaire¹³⁵, – atteinte à la vie de la personne¹³⁶ – et par le Code de Déontologie Médicale, qui mentionne que le médecin « *n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort* »¹³⁷.

Il n'en est pas de même en matière de grève de la faim, plus encore en milieu carcéral, puisqu'un détenu ne peut être traité (par un médecin) sans son consentement, que si son état de santé s'altère gravement¹³⁸, et en exerçant dans le respect de la personne humaine. La Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³⁹ a reconnu que l'alimentation forcée d'un détenu qui fait une grève de la faim, en vue de lui sauver la vie, « *ne saurait être qualifiée de mesure inhumaine* »¹⁴⁰. Dans ce cas, le droit à la vie serait ainsi plus « fort » que le « droit à la mort ».

C'est ce qu'à d'ailleurs jugé la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en interprétant l'article 2¹⁴¹ comme ne conférant pas « *un droit diamétralement opposé tel que le droit à mourir ou le droit de choisir la mort plutôt que la vie* »¹⁴². Cette décision suit la lignée des précédentes¹⁴³, refusant toute législation qui créerait un « *droit à la mort* ». Pour autant, la Cour n'a pas interdit la pratique du recours au suicide assisté¹⁴⁴.

La France ne réprime pas le suicide, ni pénalement – aucune incrimination pénale directe –, ni civilement – absence de dommage causé à autrui –, seule la provocation¹⁴⁵ et la propagande¹⁴⁶ étant réprimée. En revanche, en matière assurantielle, le corps étant l'objet du contrat, la loi exclut certains suicides de l'assuré¹⁴⁷, par crainte du *votum mortis*¹⁴⁸, qui reviendrait ni plus ni moins à « *marchandiser la mort* », et donc, par extension, permettre le détournement de l'*abusus*.

Paragraphe 2 : Organes, Tissus, dérivés et « produits » de l'être humain

Il faut avant tout distinguer les produits « non renouvelables » du corps humain : si le sang peut être donné plusieurs fois dans une vie, c'est qu'il n'est pas un organe du corps ; il est

¹³⁵ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 16 novembre 1827

¹³⁶ Code Pénal, Article 221-1 et suivants

¹³⁷ Code de la santé publique, Article R.4127-38

¹³⁸ Code de procédure pénale, Article D.364

¹³⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 avril 2005, NEVMERJITSKY contre UKRAINE, requête n° 54825/00

¹⁴⁰ Sous réserve que deux conditions soient respectées : la décision doit être médicalement nécessaire ; et la manière dont le détenu est alimenté de force ne doit pas, par elle-même, constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁴¹ Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

¹⁴² Cour Européenne des Droits de l'Homme, 29 avril 2002, PRETTY contre ROYAUME-UNI, requête n°2346/02

¹⁴³ Cour Européenne des Droits de l'Homme, Commission (deuxième chambre), SAMPEDRO CAMEAN contre l'ESPAGNE, 17 mai 1995, n°25949/94. Cour Européenne des Droits de l'Homme, (Quatrième Section), Manuela SANLES SANLES contre l'Espagne, 26 octobre 2000, n° 48335/99 [en ligne] disponible sur doctrine.fr

¹⁴⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 14 mai 2013, GROSS contre SUISSE, requête n°67810/10

¹⁴⁵ Code pénal, Article L.223-13

¹⁴⁶ Code pénal, Article L.223-14

¹⁴⁷ Code des assurances, Article L. 132-7

¹⁴⁸ Littéralement : « *vœu appelant la mort* ».

régénéré, aussi son statut n'est pas le même que celui d'un rein ou du cœur. Le sang ayant déjà été traité, il sera ici traité du cas des organes. Un organe est donc un élément du corps humain, qui ne peut, en l'état actuel de la science¹⁴⁹, se reconstituer après ablation, auquel il faut ajouter la notion d'identification de par sa fonction spécifique¹⁵⁰.

A. Les opérations de collectes et prélèvements d'organes

Les opérations de prélèvement doivent être autorisées par la loi, c'est-à-dire dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur s'ils sont pratiqués sur une personne vivante¹⁵¹, et à des fins thérapeutiques ou scientifiques s'ils sont effectués sur une personne décédée¹⁵². Ces opérations *post mortem* concernent les organes (foie, reins, cœur, poumons, pancréas, intestin) et les tissus (cornées, peau, vaisseaux, valves, os, tendons, cartilages). Le consentement préalable du donneur est une condition indispensable¹⁵³ à tout prélèvement/collecte de produits du corps humain ; pour les vivants, le consentement est recueilli après avoir été informé « des risques et conséquences éventuelles du prélèvement »¹⁵⁴ ; pour les « gisants », le consentement est renversé, et suppose l'absence de refus d'un tel prélèvement, « principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet »¹⁵⁵. Sur le cas des dons d'organes concernant les enfants, et les majeurs protégés, il existe des dispositions spécifiques, mais qui tendent à se rapprocher des principes déjà évoqués pour le sujet qui nous intéresse ici. Il faut toutefois mentionner que pour certains Etats, les personnes de tous âges sont considérées comme des donneurs potentiels, ainsi, le plus jeune donneur d'organe Québécois était âgé de seulement 48 heures¹⁵⁶.

B. L'utilisation des éléments du corps humain

La loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁵⁷ inclut tous les éléments du corps humain, et aux produits issus de ceux-ci, dès lors qu'ils proviennent d'un organisme professionnel chargé de les conserver et de les délivrer. Ces éléments sont donc assimilés aux biens meubles, même s'ils sont incorporés dans un immeuble, au même titre que « les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche »¹⁵⁸. Ces éléments du corps humain, prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques¹⁵⁹. Si le consentement est

¹⁴⁹ Le foie étant l'exception, car c'est le seul organe capable de se régénérer tout seul, en environ quatre mois.

¹⁵⁰ Exemple : les reins, le foie, etc. qui ne peuvent se substituer les uns aux autres.

¹⁵¹ Code de la santé publique, Article L. 1231-1

¹⁵² Code de la santé publique, Article L. 1232-1

¹⁵³ Code de la santé publique, Article L. 1211-2

¹⁵⁴ Code de la santé publique, Article L.1231-1, alinéa 4

¹⁵⁵ Code de la santé publique, Article L. 1232-1, alinéa 3

¹⁵⁶ Vicky Fragasso-Marquis, *Les dons d'organes des enfants sont désormais mieux encadrés*, LaPresse, 11 novembre 2017, [en ligne] disponible sur www.lapresse.ca

¹⁵⁷ Loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

¹⁵⁸ Code civil, article 1386-3

¹⁵⁹ Code de la santé publique, Article L. 1235-2

recherché pour l'acte médical, il ne l'est pas pour l'utilisation des éléments et produits, excepté pour le cas de l'examen des caractéristiques génétiques¹⁶⁰.

¹⁶⁰ Code civil, article 16-10. Cf. *Infra*, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 1, « B. Protection des caractéristiques biologique et/ou génétiques »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- Irma Arnoux, *Les droits de l'être humain sur son corps*, Presses Universitaires de Bordeaux, 12 avril 1995
- Bernard Edelman, *Ni chose, ni personne. Le corps humain en question*. Hermann, 2009
- Lexique des termes juridiques, 19ième édition, Dalloz, 2012
- Martin Catala, Jean-Michel André, Georges Katsanis et Jacques Poirier, « *Histologie : organes, systèmes et appareils* », Cours de la Faculté de Médecine de Pierre et Marie Curien, [en ligne] disponible sur www.chups.jussieu.fr¹⁶¹
- Lexique des termes juridiques, 25ième édition, Dalloz, 2017 [en ligne] disponible sur www.dalloz-bibliotheque.fr

Thèses :

- Hellenbrand Marc, *La protection du corps humain face au progrès scientifique et à l'économie de marché*, 1994
- Lisa Carayon, *La catégorisation des corps : étude sur l'humain avant la naissance et après la mort*, 12 décembre 2016¹⁶²
- Sarah Bister, *L'encadrement par le droit de l'Union Européenne de la qualité et de la Sécurité des médicaments et dispositifs médicaux : implications en droit français*, 10 mars 2017

Revue de presse :

- Hugo Jalinière, *Que deviennent les prothèses après la mort des patients ?*, 16 avril 2015, Sciences et Avenir, Santé [en ligne] disponible sur www.sciencesetavenir.fr¹⁶³
- Marc Payet, « 9h 45 hier, Paul avale le poison », 9 juin 2002, Le Parisien [en ligne] disponible sur www.leparisien.fr¹⁶⁴
- Lise Loumé, *Plutôt que la crémation, les Californiens pourront choisir la liquéfaction*, 24 octobre 2017, Sciences et Avenir, Santé [en ligne] disponible sur www.sciencesetavenir.fr¹⁶⁵

Revue spécialisée¹⁶⁶ :

¹⁶¹ Cf. notamment le Chapitre 1.4 sur la régénération hépatique

¹⁶² Seule la version papier est actuellement disponible à la Bibliothèque de l'Université Paris 1, car elle est sur le point d'être publiée aux éditions de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS). Je remercie ainsi chaleureusement le Dr. Carayon, aujourd'hui Maîtresse de Conférence, d'avoir bien voulu m'envoyer un exemplaire numérique de sa thèse.

¹⁶³ www.sciencesetavenir.fr/sante/que-deviennent-les-protheses-apres-la-mort-des-patients_19230

¹⁶⁴ <http://www.leparisien.fr/une/9-h-45-hier-paul-avale-le-poison-09-06-2002-2003141637.php>

¹⁶⁵ https://www.sciencesetavenir.fr/sante/plutot-que-la-cremation-les-californiens-pourront-choisir-la-liquefaction_117642

¹⁶⁶ Classé par ordre de consultation, et non par ordre chronologique

- Marie-Claude Gaudreault, « *L'embryon en droit français : titulaire d'un statut juridique ?* », Revue générale de Droit, Volume 28, n°4, décembre 1997
- Claire Neirinck, « *L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ?* », Recueil Dalloz n°13, 2003, p. 841

- Marie Cornu, « *Le corps humain au musée, de la personne à la chose ?* », Recueil Dalloz n°28, 2009, p. 1907
- Félix Rome, « *Le cadavre humain, hors du marché* », Recueil Dalloz n°33, 2010, p. 2145
- Jean PENNEAU, « *Corps humain – Bioéthique* », Répertoire de Droit Civil, septembre 2012, réactualisation d'août 2017
- Bertrand Jordan, « *Thérapie génique germinale, le retour ?* », Médecine Science (Paris), 2015, Volume 31, p. 691 - 695.
- Colloque de l'Académie des sciences du 21 février 2017, sur « *Les problèmes éthiques associés à la modification des organismes par la technologie CRISPR-Cas9* », 4ième partie : « *Modifications du génome chez les animaux d'élevage* » [en ligne] disponible sur www.academie-sciences.fr
- Anne LEBORGNE, Dominique GOUBAU, « *La vigueur du principe de gratuité des éléments du corps humain* », Revue Le Lamy Droit civil, N° 110, 1er décembre 2013
- Jean-Baptiste PERRIER, « *La gratuité des éléments du corps humain* », Revue Le Lamy Droit civil, N° 110, 1er décembre 2013
- Le Lamy Droit de la santé, Etude 543 – Responsabilité pénale spécifique, 543-505 « *Infractions relatives aux organes, tissus, cellules et produits du corps humain* »
- Blazy, Micheline. « *Le bébé virtuel, les parents, la grossesse et l'obstétricien* », Spirale, vol. 60, n° 4, 2011, pp. 51-54.
- Astrid Marais (sous la direction de), « *La procréation pour tous* », Dalloz, 2015
- Marie-France Callu, *Autour de la mort : variations sur « Madame se meurt, Madame est morte »*, Revue Trimestrielle de Droit Civil n°2, 1999, p. 313
- Paul-Antoine Miquel, *Respect et inviolabilité du corps humain*, Noesis, Openedition, Décembre 2007, p.239-263
- Xavier Labbé, *interdiction de l'exposition « Our body, à corps ouvert »*, Recueil Dalloz numéro 17, 2009, page 1192
- Jacques Lepers, « *Un reste humain peut-il appartenir au domaine public ?* », Actualité Juridique Droit Administratif n°34, 13 octobre 2008, page 1896
- Dictionnaire Permanent Santé Bioéthique Biotechnologies, « *Organes Humains* » Edition Législatives, [en ligne] disponible sur www.elnet.fr
- Catherine CAILLÉ, *Responsabilité du fait des produits défectueux*, Répertoire de Droit Civil, juin 2013

Lois¹⁶⁷ :

- Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales
- Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain

¹⁶⁷ Classé par ordre chronologique

- Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 *relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*
- Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 *portant création d'une couverture maladie universelle*
- Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 *relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*
- Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 *relative à la bioéthique*
- Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 *relative à la législation funéraire*
- Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, *relative à la bioéthique*
- Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXIe siècle*

Décisions :

- Conseil Constitutionnel, 27 juillet 1994 - Décision n° 94-343/344 DC¹⁶⁸

Rapports :

- Rapport Annuel 2007 de la Cour de Cassation : « *La santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation* »

Conventions Internationales

- Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Traité international du Conseil de l'Europe

Codes :

- Code Civil
- Code de la Santé Publique

Circulaires, Rapports et Avis :

- Circulaire du 19 juin 2009, relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, mort-nés ou nés sans vie et à la prise en charge des corps
- Avis sur les prélèvements de tissus d'embryons et de fœtus humains morts, à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques, 22 mai 1984, Conseil consultatif national d'éthique
- Jean-Pierre SUEUR et Jean-René LECERF, Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois et de la mission d'information de la Commission des lois, Rapport n°372, 31 mai 2006 [en ligne] disponible sur senat.fr¹⁶⁹

¹⁶⁸ *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*. Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024 [en ligne] disponible sur www.conseil-constitutionnel.fr

¹⁶⁹ www.senat.fr/rap/r05-372/r05-3721.pdf

- Journal officiel des débats du Sénat, Séance du 29 janvier 2002, page 13, « Restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l’Afrique du Sud » [en ligne] disponible sur senat.fr¹⁷⁰

Sites internet :

- www.legifrance.gouv.fr
- www.courdecassation.fr
- www.curia.europa.eu
- www.ec.europa.eu
- www.agence-biomedecine.fr
- www.juridique-biomedecine.fr
- www.dondorganes.fr
- www.dalloz-fr.biblio-dist.ut-capitole.fr
- www.wcd.coe.int
- www.echr.coe.int
- www.assemblee-nationale.fr
- www.ieb-eib.org¹⁷¹
- www.senat.fr
- www.icom.museum/L/2/¹⁷²
- www.gallica.bnf.fr
- www.culture.gouv.fr
- www.ladocumentationfrancaise.fr
- www.conseil-constitutionnel.fr
- www.dondesang.efs.sante.fr
- www.extranet.inserm.fr

¹⁷⁰ www.senat.fr/seances/s200201/s20020129/sc20020129013.html

¹⁷¹ Institut Européen de Bioéthique

¹⁷² Conseil international des musées (*International Council of Museums*)